

APPELATION DE ZONE			C2-329	C2-329	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	●	
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5	●	
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	●	
		Urbain	C2	●	
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	●	
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			Permis		
			Exclus		
BÂTIMENT PRINCIPAL	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.31	
		Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .22, .45, .67	
	TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	550	
		Profondeur (m)	min.	30	
		Frontage (m)	min.	15	
	STRUCTURE	Isolée		●	
		Jumelée			
		Contiguë		●	
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	
			max.	2	
		Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	90	
		Largeur (m)	min.	7.2	
	MARGES	Profondeur (m)	min.	7.2	
		Avant (m)	min.	3 (1)	
			max.	7 (1)	
		Latérale (m)	min.	2	
		Total des 2 latérales (m)	min.	5	
	DENSITÉS	Arrière (m)	min.	8	
		Logement(s) / bâtiment	max.	1	
		Densité nette log / ha	max.	20	
		Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	
AMENDEMENTS			plancher / terrain	.50	
RÈGLEMENT N°			1275-113, -238	1275-113, -238	
NOTE (S) :			<p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents, sauf dans le cas de bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p> <p>(2) Plus d'une section de l'article 3.2 du règlement sur les PIA n° 1277 peuvent s'appliquer.</p>		
			<p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents, sauf dans le cas de bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p> <p>(2) Plus d'une section de l'article 3.2 du règlement sur les PIA n° 1277 peuvent s'appliquer.</p>		